DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 septembre 2012

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3806-2012.
Re demande d'annulation par *Énergie Brookfield Marketing (EBM)* de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) d'Hydro-Québec Distribution (HQD) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne
Autorités additionnelles de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur la requête en irrecevabilité d'Hydro-Québec.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli les autorités additionnelles suivantes de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur la requête en irrecevabilité d'Hydro-Québec au présent dossier :

C-SÉ-AQLPA-0019	*Sagman* c. *Hydro-Québec (no. 1)*, C.S.M. 500-05-068192-010, le 21 décembre 2001, J. Michel Côté. La Cour supérieure décline juridiction sur une requête en injonction interlocutoire car relevant de la Régie de l'énergie.
C-SÉ-AQLPA-0020	*Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16 (Extraits).

Il est à noter qu'Hydro-Québec avait déjà déposé, comme autorité 14 (C-HQD-0021), le jugement (également de la Cour supérieure) *Sagman* c. *Hydro-Québec (no. 2)*, C.S.M. 500-17-020918-044, 1er mars 2005, J. Brian Riordan, citant le jugement ci-joint *Sagman* c. *Hydro-Québec (no. 1)*, mais en le distinguant.

Nous vous prions par ailleurs de rectifier le numéro de dossier apparaissant au côté gauche des pages couverture de notre argumentation (C-SÉ-AQLPA-0007) et de notre liste d'autorités (C-SÉ-AQLPA-0008) sur la requête en irrecevabilité d'Hydro-Québec. Ce numéro doit évidemment se lire *R-3806-2012* (comme il est correctement inscrit dans l'en-tête de ces documents).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse, les mises en cause et l'intervenante.